



Ministère des solidarités et de la santé
Ministère du travail de l'emploi et de l'insertion
Ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports

CONCOURS EXTERNE, INTERNE ET TROISIEME CONCOURS POUR LE RECRUTEMENT DES CONSEILLERS D'EDUCATION POPULAIRE ET DE JEUNESSE

Année 2020
Mardi 15 septembre 2020
13H00 à 17H00 (horaires de métropole)

EPREUVE : 1 (interne et troisième concours). 2 (externe) :

(Spécialité «**Sciences économiques et juridiques, pratiques associatives et coopératives**»). Rédaction d'une note à partir d'un dossier comportant 20 pages maximum portant sur un sujet en rapport avec la réalité contemporaine, en articulation avec les politiques publiques de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative, choisi dans l'une des spécialités définies à l'article 1 de l'arrêté du 26 juillet 2019 fixant les modalités d'organisation des concours pour le recrutement des conseillers d'éducation populaire et de jeunesse. Cette épreuve permet de vérifier les qualités de rédaction, d'analyse et de synthèse du candidat ainsi que son aptitude à dégager des solutions appropriées. Elle permet en outre de tester la connaissance et la maîtrise de la spécialité tant dans son aspect technique et pédagogique que dans son cadre institutionnel, ainsi que ses enjeux culturels, éducatifs et sociaux (durée : quatre heures ; coefficient 4 ; un sujet par spécialité).

IMPORTANT : dès la remise du sujet, les candidats sont priés de vérifier la numérotation et le nombre de pages du dossier documentaire. Ce dossier comporte 6 documents et 19 pages.

Sujet :

Vous êtes affecté(e) en qualité de conseiller(ère) d'éducation populaire et de jeunesse dans une direction départementale de la cohésion sociale. Vous êtes à ce titre le délégué départemental du Préfet en matière de vie associative.

Celui-ci vous demande de lui proposer une note préparatoire à la révision du plan d'action départemental concernant l'accompagnement et le développement de la vie associative. Cette note récapitulera les axes principaux qui, selon vous, devront structurer ce plan et détaillera notamment les enjeux et modalités de coordination des actions des services de l'Etat, avec celles des collectivités locales, du monde de l'entreprise et des têtes de réseaux associatives.

Vous rédigerez cette note à partir des documents mis à votre disposition et de vos connaissances sur le sujet.

Documents joints :

Document 1 : Circulaire n°5811 du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations, (3 pages).	Pages 1 à 3
Document 2 : annexe à la circulaire du Premier ministre relative aux relations partenariales entre les pouvoirs publics et les associations du 29 septembre 2015 (3 pages).	Pages 4 à 6
Document 3 : « Gabriel Attal fait un premier point d'étape sur la feuille de route "Vie associative" du gouvernement », Associations.gouv.fr, (2 pages).	Pages 7 et 8
Document 4 : extraits du livre blanc 2017, « Groupement de Prévoyance Maladie-Accident » (GPMA) et « Le Rameau », (6 pages).	Pages 9 à 14
Document 5 : « La co-construction avec les acteurs publics », Jurisassociations n°587, 1er novembre 2018, (2 pages).	Pages 15 et 16
Document 6 : Les repères Admical n°3 « Le mécénat de compétence », 2018, (3 pages).	Pages 17 à 19

Le Premier Ministre

n° 5811/SG

Paris, le 29 septembre 2015

à

Mesdames et Messieurs les ministres,
Mesdames et Messieurs les préfets de région,
Mesdames et Messieurs les préfets de département

Objet : Nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations : déclinaison de la charte des engagements réciproques et soutien public aux associations.

Annexes : 5

Au cœur de la société civile, les associations occupent une place essentielle dans la vie collective de la Nation et le fonctionnement de notre modèle de société. Elles sont fréquemment amenées à anticiper, éclairer ou compléter l'action conduite par les pouvoirs publics, inspirant à l'État et aux collectivités territoriales de nouvelles formes d'intervention, aux avant-postes de l'innovation et de la créativité dans les territoires.

Dans un contexte de réforme des collectivités territoriales, de reconfiguration de leurs compétences et de transformation de l'action territoriale de l'État, il est indispensable de conforter le rôle des associations dans la construction de réponses originales et pertinentes aux enjeux actuels.

La charte des engagements réciproques signée le 14 février 2014 a défini les engagements respectifs de l'État, des collectivités territoriales et des associations en matière de co-construction des politiques publiques ; elle pose des règles de partenariats nouvelles qui doivent être transformées en principes d'action.

Ces premiers actes forts qui illustrent le choix stratégique de société fait par le Gouvernement, doivent être accompagnés par l'ensemble des services de l'État placés sous votre autorité pour rénover les relations entre les pouvoirs publics et les associations.

Je vous demande, d'une part, de décliner la charte des engagements sur les territoires, de manière adaptée pour chaque secteur d'activité. D'autre part, je souhaite que vous favorisiez dans la durée le soutien public aux associations concourant à l'intérêt général. Il s'agit de leur permettre de conduire au mieux leur projet associatif, en privilégiant le recours aux conventions pluriannuelles et en développant une politique d'attribution de subventions dont les modalités respectent l'initiative associative et sont concertées avec les acteurs. Les étapes de cette démarche sont décrites dans le guide pratique de la subvention qui sera prochainement publié par le ministère chargé de la vie associative.

Au niveau ministériel, vous désignerez dans vos cabinets et vos services au moins un correspondant chargé de la vie associative pour suivre les engagements de l'État dans vos champs de compétence.

Au niveau territorial, je vous demande aussi de promouvoir auprès des collectivités territoriales l'adoption de chartes locales qui organisent la concertation des acteurs pour co-construire les politiques publiques dont notre société a besoin et permettre aux initiatives associatives d'entrer en résonance avec elles. Le délégué régional ou départemental à la vie associative que vous nommerez ou confirmerez dans ses fonctions, rendra compte de son action par votre intermédiaire au ministère chargé de la vie associative. Ses nouvelles missions prioritaires d'information, de formation, d'animation, et d'accompagnement des acteurs favoriseront la vitalité du tissu associatif local ; elles sont précisées en annexe.

Le législateur a défini pour la première fois les caractéristiques de la subvention, telles que dégagées par la jurisprudence et la doctrine. Il s'agit de l'article 9-1 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, créé par l'article 59 de la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire. La subvention est dorénavant un mode de financement des associations aussi sécurisé juridiquement que la commande publique.

Le cadre juridique régissant les subventions versées par les pouvoirs publics aux associations, notamment au regard des évolutions de la réglementation européenne des aides d'État, est précisé en annexe. Des modèles de convention sont également joints.

Au titre de la simplification et de l'accélération nécessaires des modalités de versement des subventions, vous veillerez à ce que le versement de l'avance fixée dans les conventions pluriannuelles s'effectue avant le 31 mars de chaque année.

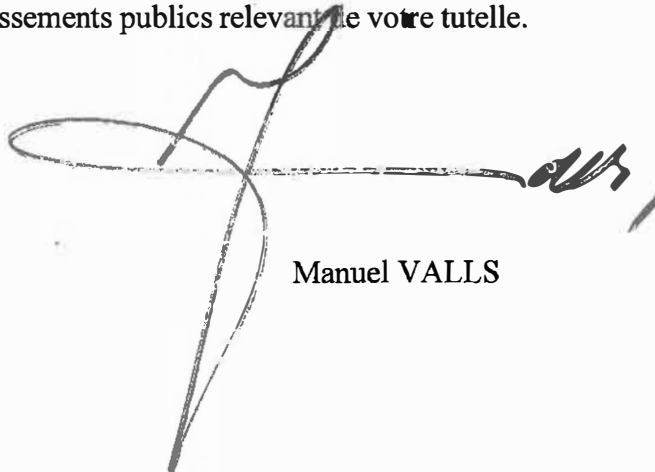
Le formulaire unique de demande de subvention, prévu par la circulaire du 24 décembre 2002, a été mis à jour sur le site www.service-public.fr et doit être utilisé par l'ensemble des services de l'État et de leurs établissements publics. Il prévoit une liste limitée de pièces strictement nécessaires à l'instruction des demandes. Elle s'impose aux services, à l'exception des cas où des documents sont rendus exigibles par le régime d'aides d'État ou par des règles sectorielles. La première demande déposée sert de base à la constitution, chez chaque gestionnaire et pour chaque association, d'un dossier permanent, le cas échéant dématérialisé. En cas de demande de renouvellement de la subvention, l'association est dispensée de reproduire les renseignements et documents figurant dans son dossier permanent, à l'exception des modifications intervenues. Le téléservice de subvention en ligne réalisé à partir de ce formulaire est opérationnel et accessible depuis « Votre compte association » sur le site www.service-public.fr : il est recommandé de l'utiliser avec les services des autorités publiques partenaires. Au-delà de la demande de subvention, un ensemble de démarches en ligne est proposé aux associations. Il sera complété par d'autres services dématérialisés dans les prochains mois, conçus sur le principe « dites-le nous une fois ».

Dans le respect de leur libre administration, vous inviterez les collectivités territoriales et leurs établissements publics à utiliser ces différents outils, en particulier lorsqu'ils financent des actions conjointement avec les services de l'État ou ses établissements publics.

Les circulaires du 22 décembre 1999 relative aux relations de l'État avec les associations dans les départements, du 1^{er} décembre 2000 relative aux conventions

pluriannuelles d'objectifs entre l'Etat et les associations, du 24 décembre 2002 relative aux subventions de l'Etat aux associations, du 16 janvier 2007 n° 5193/SG relative aux subventions de l'Etat aux associations et conventions pluriannuelles d'objectifs et du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations, sont abrogées.

Je vous demande de bien vouloir veiller à la plus large diffusion de cette circulaire dans vos services ainsi que dans les établissements publics relevant de votre tutelle.

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'M. Valls', written over a horizontal line. The signature is stylized and somewhat abstract.

Manuel VALLS

ANNEXE 5

Les missions des délégués à la vie associative.

L'État s'est engagé par la charte des engagements réciproques signée le 14 février 2014 à donner une cohérence et une visibilité à la politique associative en renforçant le rôle des délégués départementaux à la vie associative.

Un certain nombre de politiques sectorielles relèvent aujourd'hui du préfet de région dont la mission générale d'observation, d'évaluation, de pilotage et de coordination des politiques de vie associative prévue par le décret du 10 décembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale. Le décret du 30 décembre 2011 relatif au fonds pour le développement de la vie associative donne des compétences supplémentaires au préfet de région en matière de soutien à la vie associative. La désignation et l'explicitation du rôle d'un délégué régional est donc devenue indispensable.

Pour répondre à cet engagement, vous nommerez ou vous confirmerez dans ses fonctions, par arrêté, un délégué départemental ou, le cas échéant, régional à la vie associative choisi parmi les cadres de l'administration ayant une connaissance fine des enjeux et de la réglementation associatifs et un savoir-faire en matière d'animation de réseau.

La lettre de mission que vous lui adresserez définira ses objectifs adaptés au contexte territorial. Elle confirmera, en particulier, le rôle interministériel de sa mission. Il s'appuiera sur des correspondants associatifs désignés par chacun des chefs des services déconcentrés et des établissements sous tutelle de l'État.

La réalisation des missions nécessite que le délégué à la vie associative dispose d'une disponibilité effective, de moyens suffisants mis à sa disposition, d'un accès aux bases de données informatiques de l'État non publiques et puisse agir directement sous l'autorité des préfets afin de garantir un contact opérationnel rapide et efficace avec l'ensemble de ses interlocuteurs et les correspondants associatifs désignés dans les services et établissements publics, quelle que soit son implantation physique.

Des regroupements nationaux des délégués à la vie associative sont périodiquement réalisés par le ministère chargé de la vie associative pour parfaire leurs connaissances.

1. LE DELEGUE REGIONAL A LA VIE ASSOCIATIVE

La première mission du délégué régional est l'observation de la vie associative. L'État développe des outils de connaissance de la vie associative depuis plusieurs années. Des travaux importants engagés par l'INSEE à la suite de la dernière conférence de la vie associative ont conduit au lancement d'une enquête d'envergure actuellement en cours. Des travaux régionaux et départementaux doivent être régulièrement conduits pour améliorer la connaissance de la vie associative locale. Le délégué régional mobilise les services de la statistique publique et s'appuie en tant que de besoin sur les travaux des délégués départementaux, de chercheurs ou d'organismes privés ou publics pour coordonner l'observation de la vie associative sur le territoire. Cette compréhension du monde associatif est indispensable à la conduite de politiques publiques adaptées au territoire qui associent les associations. Le résultat de ces travaux participe par ailleurs aux

diagnostics préalables que vous pourriez mener pour répondre aux besoins locaux et est propice à l'évaluation ultérieure des politiques publiques de l'État.

La seconde mission du délégué régional est la coordination stratégique des délégués départementaux à la vie associative tout en veillant à garantir leur liberté de manœuvre opérationnelle au niveau départemental. À ce titre, le délégué régional réunit périodiquement les délégués départementaux de son territoire. Il s'assure en tant que de besoin de la transmission des dossiers entre deux délégués départementaux. Cette première coordination est doublée de l'identification nominative de correspondants au sein des services régionaux de l'État et de ses établissements, chargés d'un secteur associatif, pour assurer leur information et leur formation. Cela permet ainsi l'échange d'information sur les modalités de soutien aux associations au niveau régional.

Enfin, le délégué régional pilote le soutien à la vie associative au moyen du fonds pour le développement de la vie associative créé par le décret du 30 décembre 2011 précité. Une circulaire du ministère chargé de la vie associative précise l'objet et le fonctionnement du fonds régional et les priorités de financement en matière de formation des bénévoles conformément au décret susmentionné. Le délégué régional peut s'appuyer sur les délégués départementaux à la vie associative pour définir les priorités territoriales de financement en matière de soutien au lancement de projets ou d'activités associatives dans le cadre du développement de nouveaux services à la population, compte tenu de leur connaissance des besoins locaux. En vertu du décret précité, le préfet de région décide du contenu final des priorités de financement pour son ressort territorial, après avis de la commission régionale du fonds qu'il préside seul ou conjointement avec le représentant du conseil régional désigné à cet effet. L'association des financeurs publics, voire privés, dans le cadre du fonds doit pouvoir donner corps aux engagements pris à l'occasion de la conclusion d'une charte des engagements réciproques régionale.

2. LE DELEGUE DEPARTEMENTAL A LA VIE ASSOCIATIVE

La première mission du délégué départemental est d'identifier à tout moment les centres de ressources à la vie associative privés et publics membres ou non de fédérations, unions ou réseaux associatifs. Ces centres de ressources sont par exemple les dispositifs locaux d'accompagnement (DLA) prévus par l'article 61 de la loi du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire, les partenaires des conseils départementaux de l'accès au droit (CDAD) régis par la loi du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique, les délégués du défenseur des droits prévus par la loi organique du 29 mars 2011, les maisons des associations et les tiers de confiance de l'URSAFF dans le cadre du dispositif Service emploi associatif (Impact emploi). Le label Centre de ressources et d'information des bénévoles (CRIB) ou tout autre label local délivré par le délégué départemental permet d'identifier l'ensemble de ces centres de ressources départementaux répertoriés sur le site www.associations.gouv.fr. Le délégué départemental s'emploie à parfaire l'information et, le cas échéant, à organiser la formation des personnels privés et publics de ces centres de ressources. Il peut s'appuyer sur les correspondants associatifs désignés par chacun des chefs des services déconcentrés de l'État et de ses établissements. La coordination par le délégué départemental de ces correspondants associatifs actuellement désignée sous le vocable Mission d'accueil et d'information des associations, inclue systématiquement les centres de ressources privés et publics identifiés pour organiser leur maillage territorial eu égard à leurs compétences respectives. L'objectif est double. Il s'agit, d'une part, d'assurer l'accessibilité aux usagers d'une information de qualité sur l'ensemble du territoire et, d'autre part, d'accompagner les associations dans leurs projets.

La seconde mission du délégué départemental est de contribuer au développement de la vie associative, départementale et locale, autour de projets associatifs diversifiés, en facilitant l'engagement bénévole de tous et la prise de responsabilité (en particulier des femmes et des jeunes), ainsi que la professionnalisation et le développement des compétences associatives. Il participe à la sensibilisation des jeunes dans leurs

milieux scolaire ou universitaire. Il mobilise et dynamise les politiques publiques et les financements publics. Il organise l'échange d'information sur les modalités de soutien aux associations au niveau départemental. Interlocuteur central des responsables associatifs au plan départemental, il facilite la concertation, la consultation, la simplification des procédures administratives, le développement des relations partenariales transparentes et évaluées entre l'État et le monde associatif et les collectivités territoriales partenaires. À ce titre, il s'emploie à promouvoir auprès des collectivités territoriales de son ressort territorial l'adoption de chartes locales. Les éléments méthodologiques permettant la déclinaison locale de la charte sont fournis par le ministère chargé de la vie associative.

Dans moins de la moitié des départements, le greffe des associations est actuellement géré par le délégué départemental ou un service en direction départementale proche. Le greffe des associations est une mission multiple de l'État différente de celles du délégué départemental. Il comprend l'enregistrement des déclarations et modifications des associations. Des missions de contrôle y sont adjointes. Dans tous les cas une coordination effective entre celui-ci et le greffe permet d'enrichir l'information délivrée aux associations et facilite la circulation de l'information.

La mise en œuvre de l'ensemble de ces mesures, dont certaines sont peut-être déjà en place dans votre département, doit être menée de manière souple, lisible et coordonnée. Ces mesures ont clairement pour but de simplifier les relations entre le secteur associatif et les services de l'État dans les régions et les départements et non de rendre plus lourdes et plus complexes les procédures existantes.

Gabriel Attal fait un premier point d'étape sur la feuille de route "Vie associative" du gouvernement

Le secrétaire d'Etat, Gabriel Attal, a fait un premier point d'étape le mardi 29 janvier 2019 sur la feuille de route gouvernementale pour le développement de la vie associative. Le secrétaire d'Etat avait souhaité que le dialogue entamé puisse devenir continu avec les associations.

Exactement deux mois après avoir présenté cette feuille de route, fruit de plusieurs mois de travaux associant les représentants des associations et les différents ministères concernés, il a rappelé sa volonté d'un "dialogue continu avec les associations".

Cette feuille de route se décline en 15 mesures, structurées autour de trois grands axes pour favoriser le développement de la vie associative.

• 1. Un appui structurel et un accompagnement renforcé des associations

L'Etat accompagnera les associations pour mutualiser plus facilement les fonctions supports, les locaux, les salariés... notamment en incitant à la construction de groupements d'employeurs. Un appel à projets est prévu en mars.

Pour simplifier la vie des associations, le dispositif Impact Emploi, qui permettait aux associations de moins de 10 salariés de déporter leurs formalités administratives sur l'URSSAF, sera élargi aux associations de moins de 20 salariés. Cette mesure pourra être adoptée dans le cadre du débat sur le projet de loi de financement de la sécurité sociale.

Pour soutenir l'emploi associatif d'utilité sociale, 1 000 premiers postes Fonjep seront prévus dans la construction du budget 2020.

Un soutien sera également apporté aux associations dont le modèle fait l'objet de mutations, notamment par des fonds de formations complémentaires destinés à la gestion des structures (via le FDVA).

La simplification de la vie des associations nécessite de poursuivre le développement du « compte-asso » avec un bouquet de services numériques comme la possibilité de valider les déclarations bénévoles au titre du compte d'engagement citoyen (mis en ligne en janvier 2019) ; la possibilité de remplir en ligne son compte-rendu financier (pour avril-juin 2019) ; la possibilité de demande de subvention pluriannuelle à compter de 2020, etc.

Une étude de l'ensemble des dispositifs d'accompagnement est en cours avant une mission parlementaire cette année.

Enfin, pour favoriser l'augmentation des fonds propres des associations, la conservation d'un excédent sur les financements publics non consommés, constaté à l'issue de l'action, sera facilitée dès lors que l'excédent est qualifié de « raisonnable ». Il s'agit de généraliser une mesure applicable pour les aides d'Etat à toutes les subventions publiques. La mesure sera discutée dans le cadre des débats à l'Assemblée sur la proposition de loi de la députée Sarah El Haïry le 25 mars prochain.

• 2. Permettre l'engagement de tous, tout au long de la vie

Le développement du bénévolat passera par une incitation et une meilleure reconnaissance de l'engagement tout au long de la vie, notamment par la création de certifications des compétences et connaissances acquises durant ces phases d'engagement, reconnues sur le marché du travail. Cette reconnaissance passera par la gratuité de modules de ce certificat et par une harmonisation des outils de valorisation existants.

Le Compte d'Engagement Citoyen sera également élargi aux bénévoles encadrants, permettant à un plus grand nombre de bénévoles d'acquérir des crédits complémentaires pour se former.

Enfin, des actions de rénovation de l'ensemble des dispositifs de congés d'engagement seront lancées afin de les rendre plus lisibles et accessibles pour les citoyens qui souhaitent s'engager.

Un travail sera entrepris avec les entreprises et avec les employeurs de la fonction publique, pour étendre les dispositifs favorables à l'articulation des temps professionnels et bénévoles et valoriser ces démarches.

- **3. Le développement associatif, l'affaire de tous**

Ce plan vise à développer les éléments permettant un travail en confiance entre les associations, les entreprises, les pouvoirs publics et les citoyens.

Un courrier sera adressé par le Premier ministre à chaque ministre concerné pour signer une charte d'engagements réciproques nationale à l'image prochainement du ministère de la culture (15 février 2019) et ensuite du ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse (courant 2019). Une lettre circulaire rappellera aux préfets l'importance de décliner ces engagements sur les territoires à l'image du ministère de la justice sur le champ de la protection judiciaire de la jeunesse et avec l'exemple des chartes régionales existantes transversales (La Réunion, Provence Alpes Côte d'Azur, Nouvelle Aquitaine, etc.).

(...)

Le mécénat financier et de compétences sera également développé. Dès 2019, des mesures seront prises pour que l'engagement des entreprises envers les associations soit reconnu par un label, dans leurs certifications, notamment de qualité. Un printemps de la philanthropie aura lieu en mai 2019. Les conditions du développement du mécénat de compétences dans les administrations publiques seront créées. Des échanges sont en cours avec la direction générale de l'administration de la fonction publique (DGFAP) pour approfondir les évolutions juridiques nécessaires.

Source : Associations.gouv.fr

Un acteur socio-économique atypique et mal connu

LE SECTEUR ASSOCIATIF EN FRANCE EST UN ACTEUR INCONTOURNABLE DU PAYSAGE SOCIO-ÉCONOMIQUE FRANÇAIS. C'EST À LA FOIS UN SECTEUR DYNAMIQUE ET UNE FORCE DE FRAPPE ESSENTIELLE POUR RÉPONDRE AUX ENJEUX DE PROXIMITÉ SUR LES TERRITOIRES. MALGRÉ CELA, IL RESTE SOUVENT LA « GRANDE INCONNUE ». SON HÉTÉROGÉNÉITÉ EXPLIQUE PROBABLEMENT QU'IL EST PEU IDENTIFIÉ. LA RICHESSE DE LA DIVERSITÉ ET LE FOISSONNEMENT DES INITIATIVES CACHENT LA PUISSANCE DE SON ACTION.

1.1 - PANORAMA ET ENJEUX DU SECTEUR ASSOCIATIF

Un secteur dynamique...

1,3 million d'associations sont actives en France⁽¹⁾. Le mouvement est croissant puisque 68 000 associations sont créées par an, avec un solde net estimé à 33 000.

Plus de 70 % des associations fonctionnent avec un budget inférieur à 10 K€. Seulement 9 % gèrent un budget annuel supérieur à 50 K€ et seule une sur vingt-cinq dépasse les 200 K€/an. Il s'agit donc d'un univers extrêmement atomisé, majoritairement composé de petites structures.

Le budget cumulé des associations s'élève toutefois à 104 Mds €⁽²⁾.

... et une richesse humaine significative

La première « force de frappe » du secteur sur lequel il repose est **le bénévolat**. Cela représente **12,7 millions de bénévoles associatifs⁽³⁾**. Pour en mesurer la puissance, soulignons que cela correspond, en cumulé, à une ressource d'environ 1 million d'ETP (Equivalent Temps Plein), et 39,5 Md€ si le bénévolat devait être valorisé économiquement.

Environ 183 000 associations sont employeuses (soit 14%). Elles s'appuient aussi sur **1,8 million de salariés**, pour un total de 1,5 M d'ETP (équivalents temps plein), soit 7,5% de l'emploi dans le secteur privé en France.

Les domaines d'intervention sont multiples. Les associations sportives, culturelles et de loisirs sont les plus nombreuses, mais les associations d'action sociale (petite enfance, handicap, hébergement d'urgence...) représentent la majeure partie des emplois et du budget. Le secteur de l'environnement connaît une croissance importante en termes de création de structures.

(1) Tchernonog, V., *Le paysage associatif français, Mesures et évolutions*, Juris éditions-Dalloz, novembre 2013.

(2) INSEE, « Neuf associations sur dix fonctionnent sans salarié », mars 2016

(3) *La situation du bénévolat en France en 2013, France Bénévolat.*

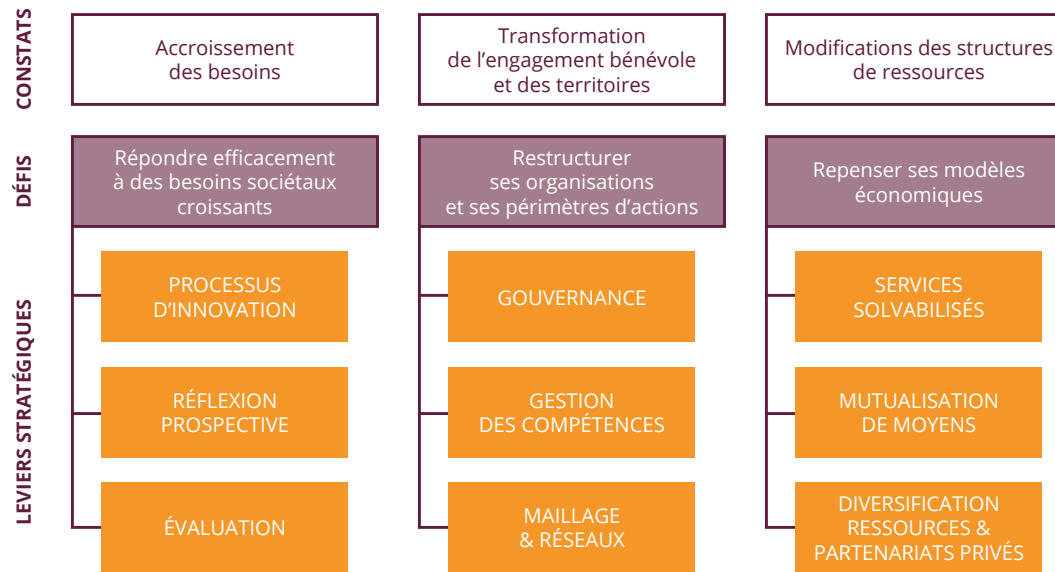


Un secteur confronté à des transformations lourdes

A la manœuvre pour répondre aux besoins de proximité au plus près des personnes et des territoires, les associations sont confrontées à un effet ciseau : l'accroissement des besoins sociétaux d'une part et la raréfaction des ressources d'autre part.

Le schéma suivant illustre les défis auxquels le secteur associatif doit faire face.

Défis & leviers stratégiques du secteurs associatif



Source : Le RAMEAU 

Pour y répondre, les associations doivent faire preuve d'inventivité et s'appuyer sur leurs spécificités.

Un modèle de gouvernance participative

Le secteur associatif partage avec les autres acteurs de l'Economie Sociale et Solidaire (ESS) un mode de gouvernance démocratique qui fonde la légitimité d'action.

Au-delà de ce point commun, leur maillage territorial des associations et leurs missions d'intérêt général en font des actrices de proximité très complémentaires aux Pouvoirs publics et aux acteurs économiques.

Un acteur local incontournable

Les associations constituent aussi une force territoriale structurante, soit en proposant des solutions de leur propre initiative en réponse à des besoins et des fragilités détectés, soit en agissant sur les territoires en tant qu'opérateurs mandatés par les pouvoirs publics (elles sont des actrices essentielles de la co-construction et du déploiement des politiques publiques).

Avec 1,3 million d'associations, le maillage se fait au plus près des réalités au travers de solutions très adaptées aux spécificités territoriales.

C'est cette capacité d'ancrage territorial, mobilisant la force de l'engagement bénévole, qui en fait des contributrices structurantes pour l'intérêt général.

Une vocation d'intérêt général

Même si toutes les associations ne sont pas d'intérêt général (certaines sont simplement au service

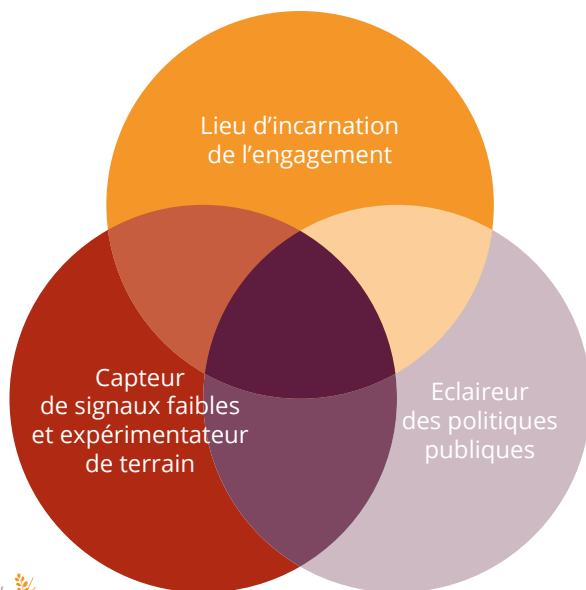


de leurs membres), et si elles ne sont pas les seules à porter des missions d'intérêt général, elles sont des contributrices structurantes de l'intérêt général.

En effet, le secteur associatif porte 3 missions d'intérêt général :

- Tout d'abord, les associations incarnent la **contribution volontaire de chacun** au service du plus grand nombre. C'est par excellence le lieu de l'engagement et du bénévolat.
- Ensuite, les associations accompagnent des populations et/ou des territoires fragiles, et sont des acteurs de proximité. Cela leur permet d'avoir une connaissance fine des besoins et de **capturer « les signaux faibles »**⁴. De là, elles **expérimentent** des solutions et **innovent** au plus près des besoins .
- Enfin, elles **contribuent à la co-construction des politiques publiques** de par leur capacité à apporter un éclairage et à être force de proposition.

Les trois missions d'intérêt général du secteur associatif



Source : Le RAMEAU 

(4) En intelligence économique, les signaux faibles sont les éléments de perception de l'environnement (opportunités ou menaces), qui doivent faire l'objet d'une veille, dans le but de participer à l'élaboration d'une stratégie, et de réduire l'incertitude (définition Wikipédia)

1.3 - L'ATYPICITÉ DES MODÈLES SOCIO-ÉCONOMIQUES ASSOCIATIFS

Un modèle complexe et polymorphe

A la différence des acteurs économiques d'utilité sociale, **les associations d'intérêt général ne peuvent pas reposer exclusivement sur un modèle économique de revenu d'activité**. En effet, elles seraient alors requalifiées comme n'étant plus d'intérêt général, et devraient alors renoncer à la fois au bénévolat et au recours aux contributions volontaires publics et privés (subvention d'activité, générosité du public, mécénat...).



Le secteur associatif est financé pour moitié par des financements privés (fonds privés, revenus d'activité et cotisations) et pour l'autre moitié par des financements publics. Le passage de la subvention publique à la commande publique est un élément majeur de la transformation des modèles économiques associatifs. Pour rester d'intérêt général, les associations doivent donc faire preuve d'inventivité.

Ce changement les oblige à développer des espaces d'autonomie et de liberté en s'appuyant sur leur capacité d'innovation. **Face à la raréfaction de leurs ressources, les associations d'intérêt général inventent des modèles socio-économiques hybrides.**

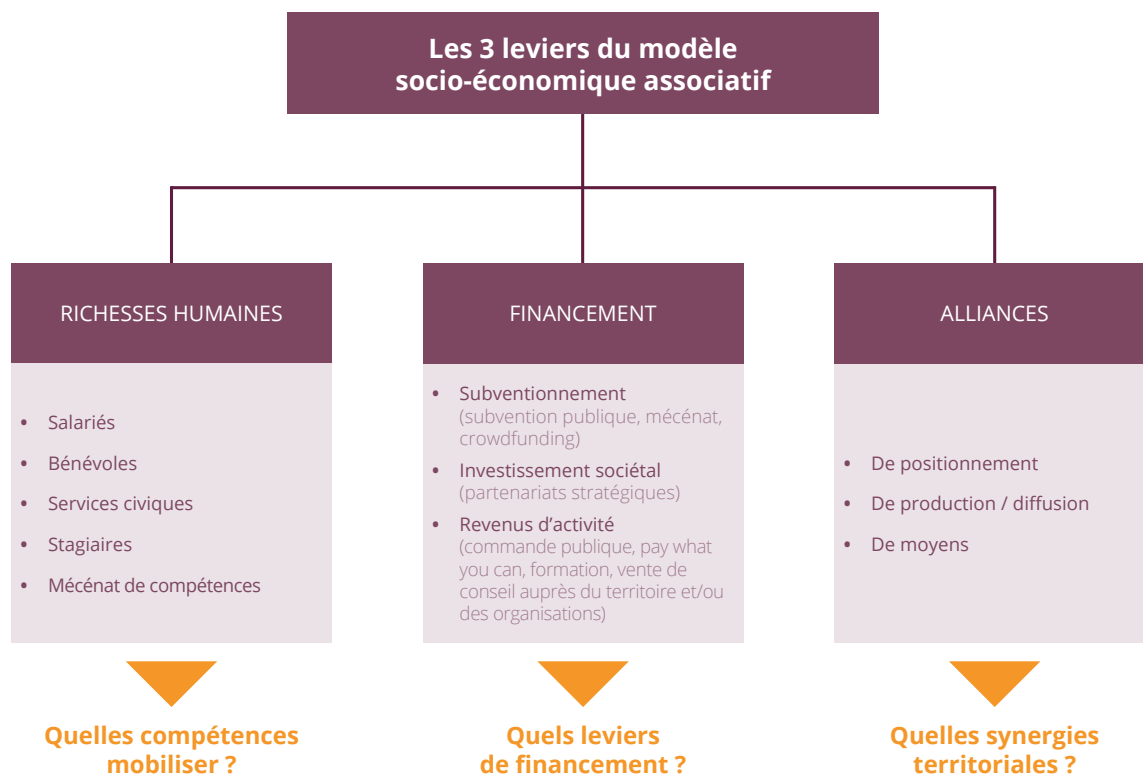


Une capacité à mobiliser des leviers de différentes natures

Pour ce faire, les structures d'intérêt général peuvent **s'appuyer et articuler trois leviers complémentaires : les richesses humaines, les leviers financiers et les alliances.**

Depuis une décennie, chacun de ces trois leviers se diversifie :

- **Les richesses humaines** : aux côtés du salariat et du bénévolat, le mécénat de compétences et le volontariat en service civique se structurent.
- **Les leviers financiers** permettent de mobiliser les ressources nécessaires au projet (via financements publics, cotisations, revenus d'activité, diversification de fonds privés). Celles-ci se diversifient également : la nature du financement public évolue (de la subvention à la commande publique), de nouvelles formes de financement apparaissent (le crowdfunding⁽⁵⁾, les contrats à impact social, les nouvelles modalités d'engagement des entreprises).
- **Les alliances** deviennent un levier stratégique. La capacité à agir collectivement et à mutualiser les moyens permet d'inventer une multitude de solutions pour répondre aux besoins des projets. Cette dynamique de co-construction est notable entre les structures d'intérêt général elles-mêmes, mais aussi avec les entreprises, les acteurs académiques et avec la puissance publique. Cette capacité de co-construction des associations est devenue l'une de leurs conditions de réussite.



Source : Le RAMEAU 

(5) Ou financement participatif

(6) Étude « L'évolution de l'engagement bénévole associatif en France, de 2010 à 2016 » (Recherche & Solidarités, 2016)

(7) Note « 9 associations sur 10 fonctionnent sans salarié » (INSEE, 2016)

(8) Site du gouvernement : <http://www.gouvernement.fr/action/le-service-civique>

(9) Guide « Construire ensemble, l'engagement associatif des salariés » (Medef - Le RAMEAU, 2016)

LES TROIS LEVIERS DES MODÈLES SOCIO-ÉCONOMIQUES ASSOCIATIFS

RICHESSSES HUMAINES

Les associations peuvent mobiliser une diversité de ressources pour réaliser leur projet.

- **Le bénévolat** : son évolution depuis 2010 montre une croissance de 16,8% du bénévolat associatif avec 13,2 millions de bénévoles⁽⁶⁾,
- **Le salariat** : avec l'équivalent de 1,3 million d'emplois à temps plein⁽⁷⁾, le secteur est toujours porteur d'une réelle dynamique,
- **Le service civique** : depuis la loi de 2010, près de 130.000 jeunes ont pu s'engager⁽⁸⁾,
- **Le mécénat de compétences** : le MEDEF⁽⁹⁾ a publié un guide qui explique la diversité des formes d'engagement de l'entreprise pour mobiliser ses équipes,
- **Le recours aux stagiaires** : une initiative comme celle de Stagiaires sans Frontières implique les stagiaires dans une dynamique d'engagement innovante.

Ces ressources sont complémentaires, elles ne se substituent pas : un bénévole et un salarié ne peuvent exercer les mêmes tâches. De même, le service civique est une occasion pour les jeunes d'être associés à un projet d'intérêt général... si on ne confond pas la découverte de la citoyenneté avec un « travail » à faible coût !

LEVIERS FINANCIERS

À côté des cotisations, revenus d'activités, subventions, les associations peuvent compléter leurs ressources avec de nouveaux outils financiers.

Par exemple :

- **Le crowdfunding ou financement participatif** : de nombreuses plateformes se développent. Cela représente aujourd'hui 50,2 M€ de dons (+31% en 2015) au service des projets,
- **Le Modèle « d'investisseur sociétal⁽¹⁰⁾ »** : nouveau modèle d'engagement de l'entreprise qui articule quatre leviers complémentaires pour soutenir l'innovation associative : du financement pluriannuel, de l'apport d'expertise, de l'accompagnement en conseil stratégique et un mode innovant d'évaluation,
- **Contrat à impact social⁽¹¹⁾** : suite au rapport de 2014, le gouvernement a lancé des expérimentations sur cette nouvelle forme de financement. Trois nouveaux contrats ont été signés en mars 2017 sur l'emploi.

LEVIERS PARTENARIATS

Les associations sont dans une démarche d'alliances multi-acteurs avec tous les « univers » d'acteurs :

- **Avec les autres associations** : les synergies se multiplient,
- **Avec les entreprises** : les résultats du programme PHARE⁽¹²⁾ de l'Observatoire des partenariats montrent que les modes de partenariat se diversifient très largement,
- **Avec la Puissance publique** : le rapport « Ensemble, accélérons ! »⁽¹³⁾ du SGMAP et du CGET propose différents rôles possibles de la Puissance publique pour soutenir l'innovation sur les territoires.

Selon l'étude « Associations & Partenariats » publiée par Recherches & Solidarités et Le RAMEAU (février 2017), 74% des associations affirment avoir des relations partenariales avec les collectivités territoriales, 72% avec les autres associations et fondations et 47% avec les établissements d'enseignement. Viennent ensuite les entreprises et / ou clubs d'entrepreneurs, les structures d'insertion et les laboratoires de recherche.

(10) Référentiel « Modèle d'investisseur sociétal » (Le RAMEAU, Juin 2015)

(11) Rapport « Comment et pourquoi favoriser des investissements à impact social ? Innover financièrement pour innover socialement » (Comité Français, 2014)

(12) Dossier « Associations-Entreprises : un mariage pour tous ! » (JURIS Associations 537, avril 2016)

(13) Rapport « Ensemble, accélérons ! » (SGMAP-CEGET, décembre 2015)



Se repérer dans les différents types de modèles socio-économiques associatifs

La diversification de chacun des trois leviers rappelle que le modèle socio-économique d'intérêt général n'est pas seulement une question de financement mais plus globalement de mobilisation des moyens nécessaires à la réalisation du projet, de son émergence jusqu'à son potentiel déploiement, en passant par sa pérennisation.

Il importe aussi de souligner que le modèle socio-économique est avant tout un outil au service du projet d'intérêt général. Il convient donc de bien savoir « au service de quoi » doivent être mobilisés les moyens pour agir.

Les modèles socio-économiques associatifs peuvent être fondés sur trois logiques distinctes :

- L'autonomie par la contribution des membres,
- Le financement par le revenu d'activité,
- Le financement par un tiers public ou privé.

Autour de ces trois logiques, sept modèles ont été mis en évidence⁽¹⁴⁾ comme le décrit le tableau ci-dessous.

Il est important de bien savoir se repérer en matière de modèle socio-économique car la capacité d'innovation est aussi liée à la nature des ressources et de la mobilisation qu'est capable d'animer l'association.

Une démarche d'accompagnement pour bien positionner la réflexion est disponible sur le site Trajectoire Socio-économique⁽¹⁵⁾.

LES 7 MODÈLES ÉCONOMIQUES ASSOCIATIFS

Logiques de financement	Contribution des membres	Revenus d'activités		Financement / solvabilisation par un tiers			
		M2 Prestations et valorisation de savoir-faire	M3 Opérateur de politique publique	Financements publics		Financements privés	
Modèles économiques	M1 Autonomie des membres			M4 Subvention publique	M5 Abondement	M6 Mobilisation privée	M7 Opérateur de politique publique
Éléments monétaires	Cotisations	Vente de produit-service, droit d'utilisation, licence	Convention de DSP, appel d'offres, etc.	Subvention (État, CT, CL)	Co-financement public (FSE, Institutions Internationales)	Dons, mécénats, partenariats privés	Co-investissement de fondateurs
Éléments valorisables	Engagement des membres					Bénévolat, mécénat de compétences, dons en nature	Apports en compétences et/ou en nature

Source : Le RAMEAU

(14) Article Juris Associations « Introduction à la typologie des modèles socio-économiques associatifs » (Le RAMEAU juin 2013)

(15) Voir site : <http://trajectoire-socioeco.crdlae.org/>

LA COCONSTRUCTION AVEC LES ACTEURS PUBLICS

Agir ensemble pour construire un partenariat renoué entre acteurs concernés (associations, habitants, entreprises) et pouvoirs publics est une intention de plus en plus exprimée dans l'élaboration des politiques publiques. Il convient d'en comprendre les modalités de mise en œuvre, de voir comment des élus locaux s'en emparent et de s'interroger pour savoir si ce mode d'action peut aller jusqu'à la codécision.

En s'appuyant sur les travaux de plusieurs auteurs publiés dans l'ouvrage *Économie sociale et solidaire et État*¹, on peut dire qu'il y a coconstruction des politiques publiques « lorsque les acteurs du secteur privé lucratif ou ceux de l'ESS participent à leur conception et à leur élaboration, en plus de ceux du secteur étatique. La coconstruction fait référence à un processus de codécision auquel participent à la fois l'État et les acteurs de la société civile et du marché du travail »². Ce processus est démocratique du fait qu'il regroupe « une grande diversité d'acteurs dont l'objectif premier est de défendre l'intérêt général »³.

UN NOUVEAU MODE D'ACTION PUBLIQUE DÉMOCRATIQUE...

Depuis 2014, l'État, pour différentes politiques publiques, formalise son intention d'inscrire son action dans des processus qui font travailler collectivement des acteurs

de natures différentes, considérant, entre autres, que c'est le moyen de construire des réponses originales et innovantes face aux enjeux actuels. Cette volonté se retrouve ainsi exprimée :

- dans la charte d'engagements réciproques conclue entre l'État, Le Mouvement associatif et les collectivités territoriales le 14 février 2014⁴ ;
- dans la loi du 21 février 2014⁵ sur la politique de la ville, en s'appuyant notamment sur les instances de concertation, comme les conseils citoyens ;
- dans la loi relative à l'ESS du 31 juillet 2014⁶, avec comme moyen notamment les conférences régionales de l'ESS ;
- dans la circulaire du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations⁷, complétée par le guide d'usage de la subvention publié en 2016⁸.

Cette affirmation progressive et récente des atouts de la coconstruction des politiques

publiques s'inscrit la plupart du temps dans une démarche que l'on peut qualifier de droit souple, non coercitive, qui nécessite que les acteurs de la société civile et les pouvoirs publics partagent l'ambition d'un travail en commun, considérant que plus le tour de table regroupe de parties prenantes, plus les solutions sont aisées à trouver collectivement. À ce titre, on peut estimer que la charte d'engagements réciproques est un très bon outil pour montrer la bonne volonté de tous et leur souhait commun de travailler dans une concertation ouverte. Ce droit souple est une base parfaite car, même si non contraignante, son caractère neutre et distancié donne confiance à chacun. Signée par Le Mouvement associatif avec les représentants de l'État et des collectivités territoriales, défendue par le Réseau national des maisons des associations (RNMA), la charte nécessite d'être réappropriée à l'avenir par les acteurs concernés pour animer le débat démocratique sur les territoires en le positionnant comme le moyen de réfléchir ensemble sur une nouvelle façon d'agir ensemble.

... ACCOMPAGNÉ PAR DES ÉLUS MOTIVÉS ...

Pour Christelle Gachet, maire adjointe⁹ à la ville de Villeurbanne, « coconstruire implique davantage de transparence. Cela signifie aussi qu'il faut accepter d'être questionné, de laisser une marge de proposition, de décision aux associations. S'ouvrir à la coconstruction, c'est accepter de ne plus tout contrôler ou décider. Cela entraîne une certaine prise de risque, mais celle-ci est très enrichissante. Par ailleurs, la coconstruction

1. J.-C. Barbier (dir.), *Économie sociale et solidaire et État – À la recherche d'un partenariat pour l'action*, Institut de la gestion publique et du développement économique, 2017.
2. Y. Vaillancourt, M.-N. Ducharme, F. Aubry, S. Grenier, *AccèsLogis Québec (1997-2015) : les hauts et les bas de la co-construction d'une politique publique*, Montréal, CRISES-UQAM, n° ET1601, 2016.

3. *Ibid.*

4. JA n° 494/2014, p. 12 ; S. Rizet, JA n° 498/2014, p. 36 ; A. Verjat, JA n° 514/2015, p. 22 in dossier « Pouvoirs publics / associations – Un état second », JA n° 514/2015, p. 18.
5. L. n° 2014-173 du 21 févr. 2014, JO du 22, art. 1^{er}.
6. L. n° 2014-856 du 31 juill. 2014, JO du 1^{er} août,

art. 8 ; dossier « Économie sociale et solidaire – Au nom de la loi », JA n° 506/2014, p. 17.
7. Circ. n° 5811/SG du 29 sept. 2015 ; dossier « Pouvoirs publics et associations – Le 2^e temps de la Valls », JA n° 533/2016, p. 16.

8. Ministère de la Ville, de la Jeunesse et des Sports, « #Vive les assos ! – Associations, pouvoirs publics :



crée une relation différente des associations avec la collectivité, qui n'est plus uniquement descendante mais partenariale ».

Processus de coconstruction avec la société civile que Sophie Simonnet, maire adjointe¹⁰ à la ville de Caen, qualifie de bénéfique à plusieurs égards : « C'est d'abord un apport innovant, l'expression d'idées nouvelles parfois loin de la réflexion qui peut être "en circuit fermé" lorsqu'elle ne concerne que des techniciens, des collectivités ou des élus. L'expertise d'usage souvent mise en avant est bien une réalité.

« La coconstruction permet aussi de mettre en avant des enjeux que la ville n'a pas toujours repérés : enjeux autour de la préservation d'un espace vert que l'on n'avait pas mesurés, enjeux de communication avec des publics cibles, enjeux de transformation dans un quartier et/ou de maintien de lieux symboliques que nous avons sous-estimés... »

« La coconstruction, c'est aussi le moyen de créer un rapport de confiance : travailler ensemble, c'est apprendre à se connaître. C'est de ce rapport de confiance que des projets concrets peuvent émerger sur un territoire.

« Dernièrement, la coconstruction est aussi devenu un moyen de créer l'adhésion du plus grand nombre. Parce que le projet est créé ensemble, cela permet de lever

des freins qui peuvent être parfois internes ou exister au sein même de l'association partenaire. Tous les projets en lien avec un quartier (voirie, cadre de vie, mais aussi lien social du type fête de quartier) voient souvent s'affronter des visions différentes qui peuvent aller jusqu'à l'échec d'un projet. Coconstruire, c'est donc aussi un moyen de mieux faire partager l'intérêt général au détriment des intérêts particuliers. C'est un des grands apports du Conseil de la vie associative, par exemple : comment oublier ma propre association et prendre des décisions en faveur de toute la vie associative.

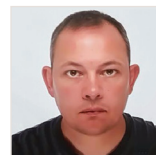
« Enfin, la coconstruction peut être tout simplement une aide réelle à la décision, l'élu n'ayant pas toujours la science infuse pour trancher en faveur de la meilleure solution. »

... QUI POURRAIT IMPLIQUER PROGRESSIVEMENT LA CODÉCISION

Au-delà de l'élaboration de propositions communes visée par la coconstruction,

la codécision, si elle s'applique, implique que les acteurs de la société civile soient habilités à participer à la prise de décision aux côtés des décideurs publics¹¹. Ce qui pose nécessairement la question de leur légitimité et du cadre dans lequel cela peut s'appliquer afin d'éviter les « situations délicates pour les associations elles-mêmes, qui peuvent devenir juges et parties », comme l'exprime Christelle Gachet, qui reste ouverte aux discussions sur ce sujet. Tout comme Sophie Simonnet qui, au début de son mandat, était plutôt défavorable à aller jusque-là, considérant que « seul l'élu est redevable et responsable des décisions prises devant ses électeurs », mais qui a évolué progressivement sur ce point en s'estimant aujourd'hui prête à y réfléchir, selon un « cadrage clair sur certains dossiers, suite à des expériences réussies avec les associations ou les habitants » qui ont fait émerger à la fois de la confiance réciproque et le sens des responsabilités au bénéfice de l'intérêt général. ■

AUTEUR **Grégory Autier**
TITRE Coprésident du Réseau national des maisons des associations (RNMA)



un cadre partenarial rénové – Guide d'usage de la subvention », mars 2016 ; JA n° 537/2016, p. 3 et p. 6.

9. En charge de la vie associative (membre du RNMA).

10. En charge de la démocratie de proximité, de la vie associative et de l'économie sociale et solidaire (membre du RNMA).

11. V. J.-C. Barbier (dir.), *Économie sociale et solidaire et État – À la recherche d'un partenariat pour l'action*, préc.



AUTEUR **Jean-Dominique Giacometti**
TITRE Directeur du Pays d'Aix associations, délégué du RNMA

Le mécénat de compétence

Le mécénat de compétences est une forme particulière de mécénat apparentée au mécénat en nature et consistant pour l'entreprise à mettre à disposition un salarié sur son temps de travail au profit d'un projet d'intérêt général¹. L'implication des collaborateurs fait partie des principales préoccupations des entreprises mécènes et le mécénat de compétences est, dans ce cadre, le dispositif le plus abouti. S'il est complexe à mettre en place et concerne encore peu les petites entreprises, il suscite en revanche un engouement croissant de la part des entreprises de plus de 100 salariés².

Un mécénat aux multiples facettes

L'entreprise propose, dans un cadre précis, un transfert gratuit de compétences en faveur d'un projet d'intérêt général, en mettant à disposition des salariés volontaires, pendant leur temps de travail. Cette mise à disposition de personnel par le mécène peut se traduire de deux manières : soit dans le cadre d'une prestation de services, soit dans le cadre d'un prêt de main d'œuvre.

■ Prestation de services

L'entreprise s'engage à réaliser une tâche déterminée au profit d'une structure bénéficiaire. C'est le cas par exemple lorsqu'une entreprise du bâtiment prend en charge la restauration d'un monument historique pour le compte d'une institution culturelle. C'est également le cas lorsqu'une agence de communication réalise gratuitement une campagne pour une ONG. Ces pratiques s'apparentent à celles du pro bono anglo-saxon, mise à disposition gratuite d'un service d'une entreprise ou des compétences liées au métier d'un salarié.

Le personnel qui intervient dans la réalisation de la prestation de services demeure sous la direction et le contrôle de l'entreprise mécène qui assure seule la maîtrise et le suivi de la tâche. Le prestataire répond à l'égard du bénéficiaire des responsabilités de l'entrepreneur et souscrit une obligation de moyens ou de résultat.

Le prestataire est l'employeur de ses salariés. Il assure les déclarations et règlements sociaux afférents à leur salaire. Le personnel mis à disposition demeure inclus dans les effectifs de l'employeur pour le calcul des seuils définis par le droit social (représentants du personnel, comité d'entre-

prise...).

Le contrat de prestation de services au titre du mécénat, même s'il implique l'intervention de personnel, est licite dès lors qu'il ne recouvre pas une opération de fourniture de main-d'œuvre à but lucratif, ayant pour effet de causer un préjudice aux salariés qu'elle concerne ou d'éluder l'application des dispositions de la loi, des règlements et des conventions ou des accords collectifs de travail.

■ Prêt de main-d'œuvre

L'entreprise mécène met des salariés à disposition du bénéficiaire qui s'en voit transférer la direction et le contrôle. L'employeur ne contracte dans cette hypothèse aucune obligation envers le tiers autre que la simple mise à disposition du personnel en cause.

L'opération porte donc exclusivement sur le travail d'autrui et ce prêt revêt un caractère non lucratif, les opérations de mise à disposition de personnel à but lucratif n'étant autorisées que pour les entreprises de travail intérimaire³.

L'entreprise mécène demeure l'employeur du personnel au regard de ses obligations juridiques et sociales. La structure bénéficiaire est, quant à elle, responsable des conditions d'exécution du travail. Le personnel mis à disposition temporairement reste inclus dans l'effectif de l'entreprise d'origine mais peut-être inscrit sur les listes électorales de la structure d'accueil pour les élections des délégués du personnel.

Les employeurs sont tenus de déclarer le prêt de main-d'œuvre à la caisse d'assurance maladie s'il est de nature à aggraver les risques encourus par le personnel.

Reconnaissance et valorisation par l'administration fiscale

Le mécénat de compétences ouvre-t-il droit aux avantages fiscaux liés au mécénat d'entreprise ? La loi du 1er août 2003 ne précise rien mais l'administration répond à cette question dans une instruction fiscale de 2004 :

« Peut constituer un don en nature la mise à disposition de personnel au profit d'une association répondant à la condition d'intérêt général et présentant un des caractères prévus à l'article 238 bis du C.G.I.. Ainsi, une entreprise qui met gratuitement un de ses salariés à disposition d'une association, quelques heures par semaine peut bénéficier de la réduction d'impôt prévue à l'article 238 bis précité. Bien entendu, le salarié mis à disposition d'un organisme répondant aux conditions susvisées devra exercer réellement et effectivement une activité au sein de cet organisme. Le don sera évalué à son prix de revient, c'est-à-dire rémunération et charges sociales y afférentes. Les dons effectués en application de l'article 238 bis déjà cité n'étant plus déductibles du résultat fiscal, le montant résultant de cette évaluation devra être réintégré extra-comptablement dans les conditions précisées au paragraphe n° 49 »⁴.⁷

Le mécénat de compétences est donc une forme de mécénat en nature et permet, au même titre que ce dernier, de bénéficier d'une réduction d'impôt.

Dans le cas d'une **prestation de services**, c'est le coût de revient de l'opération qui sera pris en compte pour valoriser l'opération de mécénat et connaître le montant de la réduction d'impôt à laquelle l'entreprise peut prétendre. Par exemple des travaux d'un montant estimé de 150 000 € sont prévus pour la construction d'un centre d'art et de culture. La marge commerciale est de 20%, elle est égale à 30 000 €, le prix de revient est donc de 120 000 € si l'entreprise de travaux décide d'offrir la prestation en mécénat de compétences, elle aura droit à une réduction d'impôt de 72 000 €, c'est-à-dire de 60% du prix de revient de 120 000 €

Dans le cas d'un **prêt de main-d'œuvre**, c'est le salaire chargé du salarié qui sera pris en compte, au pro rata temporis, pour valoriser l'opération de mécénat. Par salaire chargé il faut entendre le salaire brut du salarié auquel s'ajoutent les charges sociales et fiscales patronales (URSSAF, caisses de retraite, Pôle emploi, formation professionnelle continue, taxe d'apprentissage, taxe sur les salaires et, éventuellement, mutuelle). Par exemple, une entreprise met à disposition d'une fondation de lutte contre l'illettrisme des membres de son personnel sur leur temps de travail, 2 heures par mois, pour qu'ils assurent des cours de soutien scolaire. L'entreprise pourra déduire de ses impôts 60% du salaire chargé, au pro rata temporis, des personnes mises à disposition.

Quelles conséquences en termes de responsabilité ?

Qu'il s'agisse d'une prestation de services ou d'un prêt de main-d'œuvre, l'entreprise mécène conserve le lien de subordination sur ses salariés ainsi que sa responsabilité tant civile que pénale à leur égard. En effet, l'article 1242 alinéa 5 du Code civil indique qu'« on est responsable non seulement du dommage que l'on cause par son propre fait, mais encore de celui qui est causé par le fait des personnes dont on doit répondre ou des choses que l'on a sous sa garde (...) ; les commettants sont responsables du dommage causé par leurs préposés dans les fonctions dans lesquelles ils les ont employés ».

Toutefois, l'employeur, contractuellement, peut transmettre le pouvoir de donner des instructions

au bénéficiaire de la mise à disposition, qui devient alors le commettant du salarié. Chaque fois, il faut examiner qui a le pouvoir de contrôle sur le préposé. Le plus souvent, le chef d'entreprise sera responsable des dommages causés par le salarié.

Le commettant n'est responsable que si le préposé est lui-même responsable et que le fait dommageable se rapporte à ses fonctions. Toutefois, la jurisprudence a largement étendu cette dernière condition : le commettant peut être responsable de certains dommages que le préposé a commis hors de ses fonctions.

Les droits du salarié mis à disposition

L'article L8241-2 du Code du travail encadre précisément les droits du salarié mis à disposition.

Le salarié mis à disposition doit donner son accord dans un avenant au contrat de travail précisant le contenu des tâches, les caractéristiques du poste, les lieux et les horaires de travail. Il peut refuser la mise à disposition en invoquant la modification d'une clause essentielle de son contrat de travail, par exemple si le lieu de la mise à disposition est différent de son lieu de travail habituel. Son refus ne pourra en aucun cas être sanctionné ou donner lieu à un licenciement ou à une quelconque mesure

discriminatoire.

A l'issue de la mise à disposition, le salarié doit impérativement retrouver son poste d'origine ou un poste équivalent dans l'entreprise sans que l'évolution de sa carrière ou de sa rémunération ne soit affectée par la période de mise à disposition.

La couverture sociale du salarié est inchangée. Le salarié mis à disposition a accès aux installations et moyens de transport collectif dont bénéficient les salariés du bénéficiaire.

Le comité d'entreprise ou, à défaut, les délégués du personnel de l'entreprise, doivent être consultés avant la mise en œuvre du prêt de main-d'œuvre et être informés des différentes conventions signées. Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT) de l'entreprise doit être informé

si le poste occupé dans l'organisme bénéficiaire figure dans la liste de ceux présentant des risques particuliers pour la santé ou la sécurité des salariés. Le CHSCT ou, à défaut, les délégués du personnel de l'organisme bénéficiaire doivent également être informés.

La convention de mécénat de compétence

Si elle reprend les éléments habituels de la convention de mécénat⁵, la convention de mécénat de compétences doit aussi être complétée de quelques éléments spécifiques :

- l'**objet** de la convention doit décrire l'opération et préciser notamment s'il s'agit d'une prestation de services ou d'un prêt de main-d'œuvre ;

- **les obligations du mécène** doivent prévoir l'identité et la qualification du ou des salariés mis à disposition ainsi que les tâches à remplir, le

lieu d'exécution, les horaires et la durée de la mise à disposition ;

- **la durée** de la convention doit être en corrélation avec le contrat de travail du salarié ;

- concernant **les assurances**, il est essentiel de préciser, dans le cadre d'un prêt de main-d'œuvre, si le bénéficiaire doit être considéré civilement responsable du personnel (responsabilité prévue à l'article 1242 alinéa 5 du Code civil).

Les règles à respecter en pratique

■ Le mécénat de compétences doit...

- répondre à un besoin réel et identifié de l'organisme bénéficiaire ; - recevoir l'accord du salarié ; - faire appel aux compétences personnelles du salarié ou à ses compétences métier ; - concerner des missions ponctuelles.

- un outil d'optimisation fiscale au service de la gestion des ressources humaines ;

- un outil de développement commercial : la prestation de service réalisée gratuitement ne doit pas constituer un produit d'appel favorisant la signature de contrats commerciaux ;

- un substitut à un emploi qui aurait pu être créé dans la structure bénéficiaire.

■ Le mécénat de compétences n'est pas...

- un bénévolat encadré ou suscité par l'entreprise : le salarié est mis à disposition sur son temps de travail ;

Cette publication s'inscrit dans les principes éthiques de la Charte du mécénat publiée par Admical. Pour en savoir plus ou devenir signataire, rendez-vous sur www.admical.org



Pour aller plus loin

- (1) et (4) BOI 4 C-5-04 n°112 du 13 juillet 2004 relative aux mesures visant à encourager le mécénat d'entreprise
- (2) Enquête Admical-CSA 2012, Le mécénat d'entreprise en France
- (3) Article L8241-1 du Code du travail
- (5) Fiche pratique Admical n°16, La convention de partenariat
- Modèle Admical de convention de mécénat de compétences
- Entreprises&mécénat n°136, Mécénat de compétences à forte valeur ajoutée
- Jurisassociations n°385, Le mécénat de compétences, une autre source de financement
- Les Repères Admical n°2, Mécénat et marchés publics